

-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE

L'EQUIPEMENT

-----

A R R E T E

portant approbation de la modification et de la suspension  
de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de  
la commune de SENE

-----

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 160-6 à L 160-8  
et R 160-8 à R 160-33 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SENE approuvé par arrêté préfectoral  
en date du 26 mars 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Août 1981 prescrivant l'ouverture d'une enquête  
publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons  
sur le littoral de la commune de SENE ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 Août au  
25 Septembre 1981 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 25 juin 1982 du Conseil Municipal de SENE ;

Vu les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Equipement,  
motivant le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées  
afin, d'une part, d'assurer compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute  
nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la  
mer, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

QU'AINSI il y a eu lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral  
de la commune de SENE comme le prévoient le plan et la notice explicative  
annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration  
du littoral et des sentiers préexistants.

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L-160.66, R 160.14 et R 160.15 du Code de l'Urbanisme ; qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune de SENE, sur les parties dunaires et zones humides des îles de Boedic et Bouédé et à La Ville Neuve.

## A R R E T E

-----

### Article 1 er :

Sont approuvés la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune de SENE telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Liberté du Morbihan
- Ouest-France

Il sera mis à la disposition du public :

- 1°) à la Mairie de SENE, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 2°) dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan, au 22 rue du commerce les jours ouvrables de chaque semaine de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H ;
- 3°) dans les locaux de la Préfecture du Morbihan de VANNES aux jours et heures d'ouverture dudit service.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

### Article 4 :

Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la commune de SENE dans les conditions définies à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

### Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- 1°) M. le Ministre chargé de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages) ;
- 2°) M. le Ministre de la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;

- 3°) M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- 4°) M. le Maire de la commune de SENE . . . . .
- 5°) M. le Sous-Préfet de VANNES, COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN ;
- 6°) M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- 7°) M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Vannes, le 28 OCT. 1982

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE



Pour le commissaire de la République  
et par délégation,  
le secrétaire général.

Henri HURAND